

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions de retraite personnelle dont la date d'effet est fixée à compter du **1^{er} septembre 2024¹** :

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,0197² :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 969,66 euros par an, soit 747,47 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 720,72 euros par an, soit 893,39 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **134 euros par mois**

Au 1^{er} novembre 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif³ est fixé à **1394,44€**.⁴

¹ L351-10 du code de la sécurité sociale article 18 de la Loi 2023-270 du 14 avril 2023

² INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD3A/DB/2024/176 du 13 décembre 2024 Circulaire CNAV 2025-8 du 5 mars 2025

³ L.173-2 du code de la sécurité sociale

⁴ Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance et circulaire CNAV 2025-8 du 5 mars 2025